



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hospitalisation a la demande d'un tiers

Question écrite n° 5511

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur le douloureux probleme des familles quant a l'hospitalisation de leurs enfants. En effet, des familles dont les enfants ont ete victimes de deviance psychologique rencontrent de graves difficultes pour obtenir leur hospitalisation. Les dispositions de la loi no 90-527 du 27 juin 1990, relative « aux droits et a la protection des personnes hospitalisees en raison de troubles mentaux et a leurs conditions d'hospitalisation », ne le permettent pas. Ces dispositions sont une contrainte souvent dramatique, notamment pour les parents d'enfants qui ont ete victimes de sectes. Il lui demande donc s'il compte modifier ce texte pour l'assouplir.

Texte de la réponse

Le ministre delegue a la sante est bien conscient du probleme pose par les sectes en raison des risques d'abus de la confiance des jeunes adeptes par les methodes d'endoctrinement qu'elles utilisent. Cependant, la volonte de respecter des principes aussi fondamentaux que les libertes de conscience, d'expression et d'association conduit a une approche prudente du probleme dans un domaine ou il est difficile de faire la part entre la liberte d'adhérer a une association de son choix et une action de prevention et de soins visant a limiter les effets sur la sante mentale ou physique de l'adhesion a certaines sectes. Des mesures peuvent etre prises pour certains membres qui presentent des troubles mentaux graves dans le cadre de la loi no 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et a la protection des personnes hospitalisees en raison de troubles mentaux et a leurs conditions d'hospitalisation. Cette loi vise a proteger les droits des personnes hospitalisees notamment en liant les procedures d'hospitalisation sous contrainte a l'existence de troubles mentaux. Elle ne saurait repondre a l'ensemble des problemes poses par les sectes ; cependant, elle apporte des reponses dans un certain nombre de cas. Ainsi, la loi prévoit en son article L. 330-1 que l'hospitalisation d'un mineur est demandee par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorite parentale. Pour les jeunes majeurs, le mode d'hospitalisation sur demande d'un tiers, qui est un mode d'hospitalisation sans consentement, pourrait etre utilise par les parents si, d'une part, les troubles mentaux de leur enfant rendaient impossible son consentement et si, d'autre part, son etat imposait des soins immediats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5511

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2887

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 65